

Procédure d'obtention du soutien financier du Fonds de sécurité routière (FSR) pour les tests cyclistes scolaires

Principe	<p>Est applicable le règlement du 1^{er} janvier 2018 relatif à l'examen de demandes émanant d'associations ou d'organisations en vue du cofinancement de leurs interventions dans le cadre des tests cyclistes scolaires organisés par les instructeurs de la circulation de la police.</p> <p>Le cofinancement se fait sous la forme d'un remboursement des frais induits par les tâches que l'organisateur de tests cyclistes scolaires a dû confier à des auxiliaires pendant l'année en cours.</p> <p>Le FSR ne contribue qu'en partie aux coûts engendrés par l'engagement d'auxiliaires nécessaires au bon déroulement des tests cyclistes scolaires. Il prend en charge au maximum 80% des coûts non couverts par ailleurs, et au maximum CHF 100 par intervention d'un auxiliaire.</p>
Conditions	<p>Le cofinancement n'est possible que si les tests cyclistes scolaires ne font pas partie du plan d'études cantonal.</p> <p>Les tests cyclistes scolaires ont eu lieu durant l'année en cours sous la surveillance d'un instructeur de la circulation de la police.</p>
Demandes	<p>Les demandes doivent être soumises au moyen du formulaire du bpa relatif à l'obtention d'un soutien financier du FSR pour les tests cyclistes scolaires.</p>
Confirmation	<p>Dès réception, le bpa confirme avoir reçu la demande.</p> <p>En règle générale, le bpa confirme le soutien ou le refus de la demande d'ici au 31 octobre de l'année en cours.</p>
Echéances	<p>Demandes: jusqu'au 31 octobre au plus tard de l'année en cours.</p> <p>Versements: le virement du montant accordé pour les demandes acceptées a généralement lieu dès le mois de novembre de l'année en cours.</p>
Plafonnement des coûts	<p>Pour 2019, le FSR a plafonné la somme consacrée au cofinancement des tests cyclistes scolaires à CHF 250 000 (travail du bpa compris). Si les demandes de financement excèdent cette somme, les montants accordés subiront une diminution linéaire.</p>

1^{er} janvier 2018